



SAUVONS NOTRE FUTUR

STATUTS

ARTICLE 1 : Dénomination et forme juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« Sauvons notre futur »

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- Œuvrer pour l'amélioration de la qualité et du cadre de vie sur notre territoire.
- Agir pour le respect des lois nationales, communautaires et internationales concernant tous les domaines touchant la sauvegarde et la protection de l'environnement. Et être une force de proposition pour une amélioration des textes ayant un effet sur la nature, le cadre de vie et les rapports avec notre environnement.
- Réaliser ou faire réaliser, si nécessaire, toutes études ou enquêtes pouvant apporter une information utile au fonctionnement et aux buts de l'association.
- Entreprendre des actions juridiques et s'en donner les moyens, si ce recours est le seul pouvant permettre d'obtenir une solution au règlement des atteintes à l'environnement sur notre territoire.
- La sauvegarde des sites naturels et de tous les écosystèmes participant à l'équilibre de notre environnement.
- La lutte contre toutes les formes de pollution pouvant avoir un effet à court, moyen et long terme sur la faune, la flore et la population actuelle et future du territoire.
- La formation et l'information sous toutes ses formes de la population occupant ce territoire, afin de favoriser la prise de conscience écologique de tous les acteurs pouvant avoir un effet sur l'environnement.

ARTICLE 3 : Territoire et Durée

- A vocation locale à sa création, l'association ne se fixe pas de limite territoriale.
- L'association est illimitée dans sa durée et le nombre de ses adhérents.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 17, Rue du Stade 38550 SABLONS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : ce sont des personnes qui ont rendu des services reconnus à l'association, nommées sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres bienfaiteurs : ce sont des personnes qui ont apporté une contribution financière ou en nature importante à l'association (en valeur au moins 10 fois la cotisation annuelle).
- Membres actifs : ce sont des personnes physiques, morales ou associations qui s'engagent à verser la cotisation annuelle dont le montant est fixé et modifié selon nécessité par le Conseil d'Administration et ratifié chaque année par l'Assemblée Générale (pour les personnes morales et associations, la cotisation est de trois fois la cotisation des personnes physiques) Ils apportent leur appui aux actions et buts de l'association.

ARTICLE 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- Non paiement de la cotisation de l'année échue.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou pour non adhésion aux buts définis à l'Article 3 des présents statuts. L'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour sa défense et ses explications.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations versées par ses membres.
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par les Instances Communautaires, l'Etat, les Collectivités Locales et Régionales.
- Les dons des personnes physiques ou morales et toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.
- Les revenus éventuels de ses activités et de la vente de biens susceptibles de favoriser l'image de l'Association ou la promotion des buts de l'Association.

ARTICLE 8 : Administration

- L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 18 membres : 12 sont élus en Assemblée Générale par le collège des adhérents individuels et 6 par le collège des personnes morales et Associations adhérentes. Ses membres sont majeurs.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans et est renouvelable par tiers chaque année (soit 4 personnes pour les adhérents individuels, 2 pour les associations et personnes morales adhérentes).

Les membres sont rééligibles. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à la désignation d'un remplaçant dont le mandat prendra fin le jour où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, et dans les six semaines suivant son renouvellement, un Bureau Exécutif, à la majorité absolue et au scrutin secret.

- Le Bureau Exécutif est composé de :

- Un Président
- Un Vice Président
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint

ARTICLE 9 : Réunion du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois que la nécessité le commande, à la demande du Président, du Bureau ou sur requête argumentée d'un membre du Conseil.

- La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- Il est tenu Procès-verbal des séances, les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 : Présidence

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ou judiciaire. Il préside le Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif et les Assemblées Générales.

Le Président peut donner délégation par écrit à tout membre de l'Association pour le représenter, le représentant devra jouir du plein exercice de ses droits civils et devra rendre compte au Bureau de son action.

ARTICLE 11 : Assemblées Générales

- Assemblée Générale Ordinaire

Elle est ouverte à tous les membres à jour de leur cotisation et se réunit chaque année. Elle est convoquée par le Président par les soins du Secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation, il est arrêté par le Conseil d'Administration. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose son rapport moral, le rapport d'activités est présenté par le Secrétaire, le rapport financier par le Trésorier.

Elle doit approuver ces trois rapports ainsi que le niveau des cotisations de l'exercice suivant.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des membres présents ou représentés par un mandataire appartenant à l'Association.

Chaque mandataire ne pourra détenir plus de dix mandats.

Le quorum n'est atteint que lorsqu'au moins 40% des adhérents sont présents ou représentés et participent au vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

- Assemblée Générale Extraordinaire

Statue pour toutes modifications des statuts.

Peut être provoquée à la demande de la majorité des membres de l'Association ou à la demande du Président, si le besoin s'en faisait sentir.

Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité des membres présents et représentés et participant au vote ; Le quorum est atteint lorsque au moins 50% des membres sont présents ou représentés, chaque mandataire ne pouvant détenir plus de dix mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'écart minimum de la première. Elle délibère alors à la majorité des membres présents ou représentés, quelque soit leur nombre.

ARTICLE 12 : Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle et des condamnations éventuelles prononcées contre elle, sans qu'aucun membre participant ou pas à son administration puisse en être tenu pour personnellement responsable.

ARTICLE 13 : Dissolution

En cas de dissolution judiciaire, statutaire ou volontaire (prononcée alors par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale), un ou plusieurs membres sont nommés liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé à l'unanimité ainsi que chacune de ses modifications.

Ce règlement intérieur, dans le respect des présents statuts, fixe des points non prévus dans les statuts, en particulier des précisions sur l'administration interne de l'Association.

Fait à : SABLONS

Le : 5 Septembre 2005